CIRCULAIRE CPDP 2017
LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE

cpdp comité professionnel du pétrole

N° 11290 | Vendredi 20 octobre 2017

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Prélèvement sur les carburants d'origine fossile

CIRCULAIRE N° 17-036 DU 16 OCTOBRE 2017

> La décision administrative n° 17-036 du 16 octobre 2017, publiée au Bulletin officiel des douanes daté du même jour, détaille les modalités d'application de la TGAP carburants **pour l'année 2017**. Elle remplace la circulaire n° 16-046 du 28 septembre 2016[(1)].

Sont incluses, dans cette nouvelle circulaire TGAP, les évolutions découlant de l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2016[(2)]. Par rapport à la circulaire précédemment en vigueur, sont notamment apportées les modifications suivantes :

> *Généralités*

- l'ajout du carburant ED95, pour la filière essences, et du gazole XTL, pour la filière gazoles, aux carburants soumis à la TGAP (**paragraphes [6] a) et b) et [16]**) ;
- la précision que le gazole B10 n'étant pas visé à l'article 266 *quindecies* du code des douanes relatif à la TGAP, il ne peut pas être pris en compte dans l'assiette de celle-ci (**paragraphes [6] b), [12] et [89]**) ;
- le rappel que, pour l'année 2017, seules 75 % des mises à la consommation de gazole non routier (GNR) sont prises en compte pour le calcul de l'assiette de la TGAP (**paragraphe [12]**) ;
- l'augmentation de 7 % à 7,5 % du taux de la taxe dans la filière essences, depuis le 1er janvier 2017 (**paragraphe [13]**) ;

> *Prise en compte des biocarburants durables*

- la disposition, pour la filière essences, que la bio-essence obtenue par synthèse ou par hydrotraitement à partir de plantes oléagineuses (huile de palme, par exemple) n'est pas soumise aux plafonds de 7 % pour les biocarburants conventionnels et de 0,6 % pour les biocarburants avancés (**paragraphe [17] a)**) ;
- la modification des plafonds du double-comptage (**paragraphe [19]**)[(3)], désormais fixés à :
  - 0,30 % pour les biocarburants incorporés aux essences, au superéthanol E85 *et au carburant ED95* ;
  - 0,35 % pour les biocarburants incorporés au gazole routier (y compris le B30 *et le gazole XTL*) et au gazole non routier ;

> *Suivi des biocarburants durables*

- la précision qu'en cas de livraison directe en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire, le code établissement à indiquer sur le certificat est « 0000 » (**paragraphe [23]**) ;

(1) Circ. CPDP n° 11158 du 29 septembre 2016.
(2) Circ. CPDP n° 11201 du 4 janvier 2017.
(3) Circ. CPDP n° 11237 du 24 avril 2017.

>>>

Comité Professionnel Du Pétrole | 212 avenue Paul Doumer | 92508 Rueil-Malmaison cedex France | Tél. : 01 47 16 94 60 | Fax : 01 47 08 10 57 | www.cpdp.org
Directeur de la publication : Jérôme Bourgoin | **Responsable de cette publication** : Laurent Richard - Tél. : 01 47 16 94 70 - laurent.richard@cpdp.org

- la précision qu'en cas de mise à la consommation directe en suite d'importation, et lorsque le nombre d'opérations est important, le bureau de dédouanement peut autoriser l'opérateur à établir un certificat de teneur mensuel (**paragraphe [48]**) ;
- s'agissant de l'incorporation des biocarburants en entrepôt fiscal, la disposition que la sortie d'entrepôt de biocarburants n'ayant pas fait l'objet de mélange n'est pas autorisée, *sauf dans les cas suivants* (**paragraphe [37]**) :
  - sortie du bio-gazole sous forme de gazole XTL pour un usage carburant routier après ajout de l'additif nécessaire ;
  - sortie du bio-éthanol sous forme de carburant ED95 après ajout de l'additif nécessaire ;
- la disposition que la production de ED95 peut se faire sous le régime de l'entrepôt fiscal de produits énergétiques (EFPE) si l'opérateur ne dispose pas du statut d'entrepositaire agréé en EFS ou en UE (**paragraphe [37]**) et que chaque entrepositaire agréé détenteur de stock de ED95 en EFPE tient une comptabilité matières de teneur en biocarburants (CMTB) du même type que celle tenue en EFS **(paragraphe [65])** ;
- la remarque que les produits stockés en EFS peuvent ne pas être conformes aux spécifications techniques exigées pour leur mise à la consommation (c'est le cas, par exemple, de la base éthanolable destinée à être additivée en éthanol pour produire du SP95-E5, du SP95-E10 ou du E85) (**paragraphe [37]**) ;
- la disposition que, sauf circonstances exceptionnelles, les comptabilités matières et les certificats ne peuvent pas faire l'objet de modifications de la part de l'opérateur, après leur présentation pour visa au service des douanes de rattachement **(paragraphe [67])** ;

> ***Déclaration annuelle de la TGAP***

- la précision qu'un opérateur qui n'a pas atteint la part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP peut, cependant, céder les quantités d'EnR excédant la quantité d'EnR maximum pouvant être prise en compte mais que les quantités cédées par le biais de certificats de transfert de droits à déduction ne doivent pas être reprises dans sa déclaration annuelle de TGAP (**paragraphe [74]**) ;
- la précision, s'agissant de la filière essences, que (**paragraphe [87]**) :
  - l'énergie excédentaire incorporée pour les biocarburants conventionnels ou avancés ne peut pas être prise en compte pour l'atteinte de l'objectif global de 7,50 % ;
  - pour la bio-essence obtenue par synthèse ou par hydrotraitement à partir de plantes oléagineuses (huile de palme par exemple), qui n'est pas soumise aux plafonds de 7 % pour les biocarburants conventionnels et de 0,6 % pour les biocarburants avancés (voir supra, **paragraphe [17]**), « il n'y a pas de limitation de la part d'EnR pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la TGAP » (**paragraphe [87]**).

> Figure ci-après la circulaire n° 17-036 du 16 octobre 2017 et ses annexes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action
et des Comptes publics

BUDGET

CIRCULAIRE N°17-036 DU 16 OCTOBRE 2017

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)
Prélèvement sur les carburants

(B.O.D. du 16 octobre 2017)

NOR: CPAD1727521C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes.

La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs et des services, les modalités d' application de la taxe générale sur les activités polluantes sur certains carburants, et de calcul de la minoration du taux de la taxe en fonction de la teneur en biocarburants, pour l'année 2017.

Les principales évolutions concernent les points suivants :

- la prise en compte de 75 % des mises à la consommation de gazole non routier (GNR) pour le calcul de l'assiette de la taxe pour la filière gazole (article 60 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016) ;
- l'augmentation du taux de la taxe dans la filière essence de 7 % à 7,5 % (article 60 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016) ;
- l'intégration du carburant ED95 dans l'assiette de la TGAP sur les carburants (article 60 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016) ;
- en cas de crise exceptionnelle d'approvisionnement en carburants, la décision de suspendre l'application de la TGAP sur les carburants peut être prise par le ministre chargé du budget. Les modalités de mise en œuvre d'une telle décision seront communiquées par une note d'instruction spécifique adressée aux différents acteurs concernés.

Elle abroge la circulaire n° 16-046 du 28 septembre 2016 (BOD n° 7135 du 28 septembre 2016) relative à la taxe générale sur les activités polluantes sur les carburants, instituée par l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

Fait le 16 octobre 2017
Pour le ministre et par délégation,
L'administrateur civil hors classe,
Chef du bureau F2,

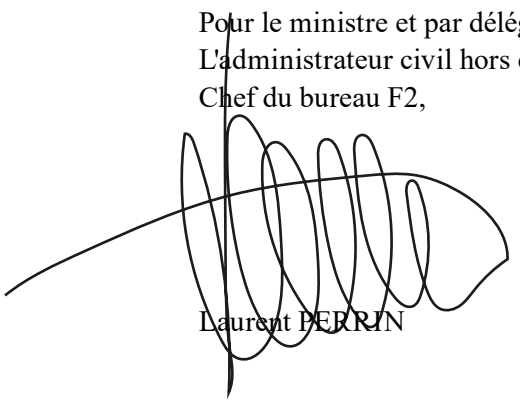

Laurent PERRIN

SOMMAIRE

Introduction

CHAPITRE I – BASES JURIDIQUES

I – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

II – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CHAPITRE II – GÉNÉRALITÉS

I – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

II – FAIT GÉNÉRATEUR

III – ASSIETTE ET TAUX
A – L'assiette
B – Le taux de la TGAP

IV – PÉRIODICITÉ

CHAPITRE III – PRISE EN COMPTE DES BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORÉS DANS LES CARBURANTS FOSSILES POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

I – LES BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

II – LES BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LE DOUBLE DE LEUR VALEUR ÉNERGÉTIQUE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP - DOUBLE COMPTAGE

CHAPITRE IV – MODALITÉS DE SUIVI DES BIOCARBURANTS DURABLES EN VUE DE LEUR PRISE EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

I – RÉCEPTION DES BIOCARBURANTS EN ENTREPÔT FISCAL (UE ET EFS)
A – Réception de biocarburants
B – Réception de carburants contenant des biocarburants durables en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire
C – Prise en compte des biocarburants dans les comptabilités matières PSE des EFS
D – Cas particulier des réceptions de bio-éthanol
E – Prise en compte du dénaturant du bio-éthanol au regard de la TGAP

II – INCORPORATION DES BIOCARBURANTS EN ENTREPÔT FISCAL – CERTIFICAT D'INCORPORATION
A – Modalités d'incorporation
B – Traçabilité des opérations d'incorporation de biocarburants

III – CESSION DE BIOCARBURANTS OU DE CARBURANT CONTENANT DES BIOCARBURANTS – CERTIFICAT D'ACQUISITION

IV – MISE A LA CONSOMMATION DES BIOCARBURANTS – CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANTS

V –TENUE DES COMPTABILITÉS MATIÈRES DANS LE CADRE DE LA TGAP CARBURANTS
A – En usine exercée
B – En entrepôt fiscal de stockage
C – En entrepôt fiscal de produits énergétiques

VI – VISA DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR LE SERVICE DES DOUANES
A – En usine exercée
B – En entrepôt fiscal de stockage et en entrepôt fiscal de produits énergétiques

CHAPITRE V : LA DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TGAP

I – LE CALCUL DE LA PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE
A – Détermination des quantités d'énergie des carburants mis à la consommation entrant dans l'assiette de la TGAP
B – Détermination des quantités d'énergie renouvelable incorporée
C – Calcul de la part d'énergie renouvelable

II – LE CALCUL DU TAUX RÉEL DE LA TGAP
A – Filière essences
B – Filière gazoles

III – CALCUL DE LA TGAP À ACQUITTER
A – Calcul de l'assiette de la TGAP
B – Calcul du montant de la TGAP

IV – LE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ANNUELLES DE LA TGAP
A – Déclaration
B – Documents justificatifs du droit à déduction au titre des biocarburants incorporés
C – Date de dépôt
D – Service compétent
E – Cessation d'activité

CHAPITRE VI : TRANSFERT DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE EXCÉDENTAIRE

I – CESSION DE DROITS À DÉDUCTION

II – LE CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS À DÉDUCTION

SOMMAIRE DES ANNEXES